



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2026-PM-080**  
**portant autorisation et occupation**  
**du domaine public et modification de**  
**la circulation générale**

Publié par voie dématérialisée le 9 avril 2026

Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.5 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Considérant la demande de Monsieur le Curé Jean-René Prédaigne en date du 31 janvier 2026 pour la « Besta Berri », qui aura lieu le dimanche 07 juin 2026.  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

#### ARRETE

**Article 01** - La procession pour la « Besta Berri » est autorisée à défiler, qui partira de l'Eglise en direction de la rue Karrika (RD2918), le fronton du Bourg, la halte routière de Gantxiki, la rue Ademaina, la rue Harretxea pour revenir vers la rue Karrika et finir à l'Eglise le 07 juin 2026 entre 10h00 et 12h00.

**Article 02** - Des bénévoles devront encadrer et jalonner la procession. Ces derniers devront être reconnaissables à l'aide de chasubles.

**Article 03** - Le responsable du cortège devra se mettre en relation avec le policier municipal avant le départ.

**Article 04** - La rue Karrika sera fermée le temps du passage du cortège, ainsi que la rue Errota Alde. Les autres rues et chemin mentionnés à l'article 01 seront également fermés à la circulation le temps strictement nécessaire au passage de la procession.

**Article 05** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

**Article 06** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 07** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 08** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Curé Jean-René Prédaigne ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mars 2026.

Le Maire,  
Christophe JAUREGUY.

